

HISTORIQUE DE L'ÉLABORATION DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

En 1961, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans le cadre de son examen de données relatives aux manifestations d'antisémitisme et d'autres formes de préjugés raciaux et d'intolérance religieuse, a proposé que de nouvelles mesures soient prises pour lutter contre de telles manifestations (rapport de la Sous-Commission, E/CN.4/815). La même année, cette question a été examinée par la Commission des droits de l'homme à sa dix-septième session (résolution 5 (XVII) du 10 mars 1961) et par le Conseil économique et social à sa vingt-troisième session (résolution 826 B (XXXII) du 27 juillet 1961). L'Assemblée générale, n'ayant pas été en mesure d'examiner la question à sa seizième session par manque de temps, a décidé d'y revenir à sa dix-septième session en 1962. Par sa résolution 1779 (XVII) du 7 décembre 1962, l'Assemblée générale a adopté les recommandations du Conseil économique et social visant à déraciner les préjugés raciaux et l'intolérance religieuse. Par la résolution 1780 (XVII) adoptée le même jour, l'Assemblée générale, considérant la nécessité d'adopter toutes les mesures possibles contribuant à la liquidation totale et définitive de toutes les manifestations fondées sur les distinctions de race, de couleur ou de religion, a prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer un projet de déclaration et un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu de l'avis de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale, de toutes les propositions pouvant être soumises par les gouvernements ainsi que de tous les instruments internationaux déjà adoptés dans ce domaine par les institutions spécialisées.

À sa quinzième session, en 1963, la Sous-Commission a décidé de reporter l'élaboration du projet de convention mais a soumis un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui figurait dans sa résolution 7 (XV), à la Commission des droits de l'homme. Cette dernière a examiné la question à sa dix-neuvième session et, par la résolution 9 (XIX) adoptée le 2 avril 1963, a présenté le projet de déclaration au Conseil économique et social (E/3743, chap. VI). Ce dernier a adopté le projet de déclaration à l'unanimité le 12 juillet 1963 [résolution 958 E (XXXVI)] et l'a soumis à l'Assemblée générale. À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par la résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963, a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Par une résolution du même jour, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à préparer en priorité absolue un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 1906 (XVIII)]. Le 17 décembre 1963, le Conseil économique et social a décidé de transmettre cette résolution à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. À sa seizième session, la Sous-Commission a élaboré un projet de convention (résolution 1 (XVI) du 29 janvier 1964), qui a été adopté à l'unanimité puis soumis à la Commission des droits de l'homme. A également été transmis à cette dernière un avant-projet de texte réunissant les vues de la Sous-Commission sur les mesures complémentaires à

prendre pour renforcer l'efficacité de la future convention (résolution 2 (XVI) du 29 janvier 1964).

La Commission des droits de l'homme a examiné ces résolutions à sa vingtième session en 1964 (E/3873). Elle était saisie, pour examen, des débats tenus sur cette question par l'Assemblée générale à ses dix-septième et dix-huitième sessions, des propositions et commentaires des gouvernements ainsi que des textes d'un certain nombre d'instruments internationaux en matière de discrimination, notamment la Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960, et son protocole adopté en 1962. Après avoir débattu de cette question, la Commission a adopté un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 1 (XX) du 13 mars 1964) et l'a présenté au Conseil économique et social, lequel l'a ensuite adopté le 30 juillet 1964 (résolution 1015 (XXXVII) B du 30 juillet 1964) puis renvoyé à l'Assemblée générale.

Le projet de convention a été examiné par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965, au sein de la Troisième Commission comme en séance plénière. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a ensuite été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965 par 106 voix pour, aucune voix contre et une abstention. Ouverte à la signature à la même date, la Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, le trentième jour suivant le dépôt du vingt-septième instrument de ratification, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Convention.